

PREFET DE LA VIENNE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Environnement
Affaire suivie par : Nadine MORISSET
Téléphone: 05 49 55 71 22
Télécopie: 05 49 52.22.21
Mél:nadine.morisset@vienne.gouv.fr

A R R E T E n° 2012-DRCL/BE- 105

en date du 1er juin 2012

autorisant Monsieur le Directeur de la société SA LAVAUX à exploiter, sous certaines conditions, aux lieux-dits "les Pièces de la Bassetière" et "les Pièces de la Route", commune de SILLARS, une carrière de dolomie avec une installation de traitement, activités soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (renouvellement et extension)

**Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,
Préfet de la Vienne,
Officier de la légion d'honneur,
Officier dans l'ordre national du mérite,**

Vu le code minier notamment les articles L175-3 et L175-4, L152-1 et L342-2, L342-3 et L342-5 ;

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V – Titre 1er ;

Vu le code du Patrimoine ;

Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier relative aux carrières et dont les dispositions ont été codifiées par l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 ;

Vu le décret 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la circulaire interministérielle du 5 novembre 2003 relative à la redevance d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2000-D2/B3-033 du 30 mars 2000 autorisant la SA LAVAUX à exploiter une carrière de dolomie sur la commune de SILLARS au lieu-dit « les Pièces de la Bassetière » ;

Vu la demande déclarée recevable par l'inspection des installations classées le 20 juillet 2011 et présentée par Monsieur le Directeur de la société SA LAVAUX pour l'exploitation, aux lieux-dits "les Pièces de la Bassetière" et "les Pièces de la Route", commune de SILLARS, d'une carrière de dolomie avec une installation de traitement, activités soumises relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 6 octobre 2011 au 5 novembre 2011 et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés;

Vu les avis des conseils municipaux des communes de SILLARS, SAULGE et LUSSAC LES CHATEAUX ;

Vu les arrêtés préfectoraux en dates des 23 février 2012 et 20 avril 2012 portant sursis à statuer sur la demande;

Vu le rapport de synthèse de l'Inspection des Installations Classées ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation «Carrières» le 10 mai 2012 ;

Vu le message en date du 1er juin 2012 de la SA LAVAUX indiquant qu'elle n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients du projet peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté d'autorisation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par l'arrêté susvisé, visent à prévenir ces dangers et ces inconvénients ;

Considérant que les mesures prévues par le pétitionnaire et complétées durant la procédure d'instruction devront conduire à prévenir, limiter ou compenser les impacts essentiels du projet ;

Considérant les mesures prévues dans la demande, ainsi que les dispositions particulières citées précédemment, et sous réserve du respect de ces prescriptions par le demandeur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1 - AUTORISATION

La société S.A LAVAUX, dont le siège social est situé à Claise - 36500 VENDOEUVRE est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de Dolomie comportant une installation de premier traitement de matériaux, ainsi que les activités désignées ci-après, sur le territoire de la commune de SILLARS au lieux dit « Les Pièces de la Bastière » et « Les Pièces de la Route ».

NUMERO NOMENCLATURE	ACTIVITE	CAPACITE	CLASSEMENT
2510-1	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6	50 000 t/an au maximum	A
2515-2	Installations de criblage et de tamisage de produits minéraux naturels	50 kW	D

Le présent arrêté vaut autorisation et déclaration au titre du code de l'environnement – livre II – titre I.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées au paragraphe 1 ci-dessus.

Le présent arrêté vaut fait générateur pour la perception de la redevance d'archéologie préventive pour les surfaces affectées par les travaux des premières autorisations ou ceux des extensions.

Cette redevance est due pour les superficies suivantes (*ne comportent pas la superficie correspondante à la bande minimale de 10 m*) :

- 56170 m² à compter de la date de l'arrêté
- 34700 m² à la date de l'arrêté + 5 ans
- 21400 m² à la date de l'arrêté + 10 ans

La durée nécessaire à la réalisation des diagnostics et des opérations de fouilles interrompt la durée de l'autorisation administrative d'exploitation de la présente carrière.

Afin de déterminer la durée d'interruption de cette autorisation, l'exploitant fournit une copie de l'ensemble ou partie des documents suivants lorsque les terrains concernés sont libres de toute contrainte archéologique :

- arrêté préfectoral prescrivant un diagnostic archéologique,
- décision ou non de fouilles archéologiques,
- le cas échéant, arrêté de prescriptions de fouille,
- courrier annonçant que les terrains concernés sont libres de toute contrainte archéologique.

La décision d'interrompre la présente autorisation et la durée correspondante sont du ressort de l'inspection des installations classées.

Conformément au Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci. En complément de celle-ci, elle est également due sous la forme d'une Taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1er janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

ARTICLE 1.2 – ABROGATION

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2000-D2/D3-033 du 30 mars 2000 sont abrogées.

ARTICLE 1.3 - CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Commune	Lieu-dit	Section	N° parcelles	Superficie autorisée en m ²	Objet de la demande
Sillars	Les Pièce	ZN	40a (pp*)	101518	Renouvellement

Commune	Lieu-dit	Section	N° parcelles	Superficie autorisée en m ²	Objet de la demande
	de la Bastière				
	Les Pièces de la Route	ZO	1a	58190	Extension
			2a (pp*)	38705	

*pp : pour partie

Les plans de situation et parcellaire sont joints en **annexes 1 et 2** au présent arrêté.

L'autorisation relative à la rubrique 2510-1 ci-dessus est accordée (pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté) **remise en état incluse**.

L'autorisation générale est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de foretage dont il est titulaire.

Les horaires d'exploitation de la carrière (extraction et fonctionnement des installations) du lundi au vendredi (hors jours fériés) sont les suivants : 7h30-17h30 et exceptionnellement de 7h30-19h00.

L'épaisseur d'extraction maximale est de 8 mètres.

La cote minimale NGF du fond de la carrière est de 111 mNGF.

La hauteur maximale des fronts est limitée à 4 mètres en cours d'exploitation (non applicable aux conditions de remise en état).

Avant le 1^{er} Mars de l'année N+1, la quantité extraite de l'année N est portée à la connaissance de l'inspection.

ARTICLE 1.4 - MODIFICATIONS

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode l'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au tableau de l'article 1.1 nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la demande d'autorisation auprès du préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette demande d'autorisation doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire. Elle doit comporter en annexe les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution des garanties financières. L'accord écrit du précédent exploitant ainsi que les accords des propriétaires (droits de foretage) doivent être annexés à la demande.

ARTICLE 1.6 - ACCIDENT OU INCIDENT

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 2.1 ci-dessous, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511, livre V, titre I du Code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

ARTICLE 1.7 - CONTRÔLES ET ANALYSES

L'inspection des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Elle peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

ARTICLE 1.8 - ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 1.9 - GARANTIES FINANCIERES

1. La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en **Annexe 3** présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.
2. L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.
3. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation **6 mois au moins avant son terme**.
4. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :
Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est **actualisé** compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.
L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.
5. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.
6. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1, livre V, titre I du code de l'environnement.
7. Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

Périodes	0 - 5 ans	5 - 10 ans	10 - 15 ans
Montant € TTC	232 190	165 240	109 580

8. Indice TP

Indice TP01 utilisé pour le calcul des montants ci-dessus : 686,5 de décembre 2011

ARTICLE 1.10 – ECHEANCES

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

ARTICLE	OBJET	DELAI
3.4.1	Contrôle des niveaux sonores	1 an

ARTICLE 1.11 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

ARTICLE	OBJET	PERIODICITE
1.3	Quantité maximale extraite	Annuelle
1.9	Garanties financières – Acte de cautionnement	6 mois avant chaque terme
1.9	Garanties financières – Actualisation du montant	Quinquennale
2.2.1	Plan d'exploitation	Quinquennale
2.2.2	Plan de gestion des déchets inertes	Quinquennale
3.4.1	Contrôle des niveaux sonores	Triennale

ARTICLE 2 - EXPLOITATION

ARTICLE 2.1 - REGLEMENTATIONS GENERALES

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles L175-3 et L175-4, L152-1 et L342-2, L342-3, L342-3 et L342-5 du code minier
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE)
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

ARTICLE 2.2 - REGISTRES ET PLANS

2.2.1 Plan d'exploitation.

Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs (en mNGF);
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages visés à l'article 2.9.2 ci-dessous et, s'il y lieu, leur périmètre de protection institué en vertu des réglementations spéciales.

Ce plan, mis à jour au moins **une fois par an**, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. A la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées.

2,2,2 Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant **tous les cinq ans** et, dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

ARTICLE 2.3 - DIRECTION TECHNIQUE - PREVENTION - FORMATION

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux de l'exploitation.

Par ailleurs, il rédige le Document de Sécurité et de Santé (DSS), les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Dans le cas des autorisations initiales d'exploiter, le DSS est adressé au Préfet.

Le titulaire de l'autorisation porte le DSS, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de la DREAL.

ARTICLE 2.4 - MISE EN SERVICE

Après avoir satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 2.5.1 à 2.5.4 ci-après, la transmission au préfet du document justifiant de la constitution des garanties financières vaut mise en service de la carrière.

ARTICLE 2.5 - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

2.5.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

2.5.2 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection le plan de bornage.

2.5.3 - Eaux de ruissellement

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

2.5.4 - Accès à la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

ARTICLE 2.6 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION

2.6.1 - Patrimoine archéologique

Toutes découvertes fortuites de vestiges archéologiques en dehors du cadre d'opérations préventives seront signalées sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des Installations Classées.

2.6.2 - Modalités particulières d'extraction

L'exploitation est conduite à ciel ouvert et hors nappe. L'extraction se fait à sec, au chargeur et/ou à la pelle en pied de butte. L'exploitation évolue sur deux gradins verticaux d'une hauteur maximale de 4 mètres chacun.

L'exploitation se déroule en 3 phases de 5 ans dont 2 ans de finalisation de remise en état sur la dernière phase. Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints en **Annexe 4** au présent arrêté.

L'exploitation est conduite suivant le phasage défini ci-après et conformément au plan joint en annexe:

- En phase 1(a); le front continuera en direction du Sud-Est sur la parcelle ZN 40a jusqu'à la cote naturelle de 111mNGF. Dès que cette parcelle sera entièrement exploitée, les installations de traitement seront déplacées sur la parcelle ZO 1a. L'entrée et la plate-forme de circulation des camions seront recrées dans l'angle Nord-Ouest de cette parcelle.
- En phase 1(b); l'exploitation reprendra en limite Est de la parcelle ZO 2a. Le front d'exploitation avancera du Nord-Est vers le Sud-Ouest en direction de la Voie Communale n°6.
- En phase 2 et 3, l'exploitation se poursuivra du Nord-Est vers le Sud-Ouest jusqu'à atteindre le délaissé de 10 mètres le long de la Voie Communale n°6.

L'exploitation de la carrière sera réalisée hors d'eau avec une surveillance du niveau piézométrique de la nappe. Les modalités d'exploitation évolueront suivant les seuils d'alerte et d'arrêt d'exploitation suivant:

- Cote piézométrique à +110 mNGF
 - surveillance accrue
 - préparation à la remise en état du fond de fouille
 - préparation à l'arrêt de l'extraction et au déplacement des tas de matériaux.
- Cote piézométrique à +110,5 mNGF:
 - arrêt de l'extraction
 - remise en état du fond de fouille
 - déplacement des matériaux excavés
 - surveillance quotidienne du niveau de la nappe
- Cote piézométrique à +111 mNGF:
 - mise hors d'eau du matériel.
 - arrêt de la circulation des véhicules sur le fond de fouille.

Le réaménagement des parcelles exploitées sera coordonné à l'avancement des travaux afin de restituer progressivement les terres à l'agriculture.

Le traitement des matériaux se fait à sec (sans apport d'eau) avec du matériel mobile.

Les travaux d'exploitation prennent en compte les facteurs biologiques, notamment :

- Les fronts abritant des colonies d'Hirondelles de Rivage et de Guépier d'Europe ne seront pas exploités de Mars à Août.
- Le décapage des terres de découverte est réalisé de début septembre à fin mars (hors périodes de nidification).

Dès le premier automne suivant la notification de l'arrêté, l'exploitant renforcera la haie arbustive longeant la Route Départementale n°727 au nord des parcelles ZO 1a et ZO 2a et plantera une haie sur la totalité de la limite Est du site. Les plantations seront réalisées sans paillage ou sur paillage biodégradable. Les essences utilisées seront similaires à celles présentes dans les haies et bosquets alentours.

L'exploitant surveille l'éventuelle installation d'espèces invasives dans la carrière, et le cas échéant les détruit avant leur multiplication sur le site.

2.6.3 - Servitude – Zone de protection

Le long de la Route Départementale n°727, une bande de 35 mètres (intégrant le délaissé réglementaire de 10m) ne sera pas exploitée.

Les installations de zone technique (aire étanche, pont bascule, sanitaires) et le matériel mobile de traitement des matériaux seront implantés à une distance horizontale d'au minimum 75 mètres de l'axe de la Route Départementale n°727.

Autour des poteaux électriques, un délaissé non exploité d'au moins 10 mètres de rayon sera maintenu.

Une distance d'au moins 3 mètres sera maintenue entre les lignes électriques aériennes et le personnel ou toute partie du matériel d'exploitation. L'utilisation de pelle mécanique sous les lignes électriques est interdite.

2.6.4 - stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.

L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

En cas de risque de perte d'intégrité des installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant doit respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné.

ARTICLE 2.7- EVACUATION DES MATÉRIAUX

La totalité des matériaux est évacuée par voie routière.

Les poids lourds en provenance de la carrière emprunteront la Voie Communale n°6 pour rejoindre la route départementale Route Départementale n°727.

Un panneau "STOP" sera posé à la sortie de la carrière donnant sur la Voie Communale n°6.

La portion de la Voie Communale n°6 empruntée par les camions de la société sera maintenue en bon état.

ARTICLE 2.8 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION A CIEL OUVERT

2.8.1 - Déboisement et défrichage

Sans Objet

2.8.2 - Technique de décapage :

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

ARTICLE 2.9 - SECURITE PUBLIQUE

2.9.1 - Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

La périphérie du site est clôturée ainsi que le long des voies d'accès (Voie Communale n°6 et Route Départementale n°727).

2.9.2 - Garantie des limites du périmètre

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité

publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

Le long de la Route Départementale n°727, cette distance horizontale est d'au moins 25 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation.

Le long du cours d'eau temporaire, cette distance horizontale est d'au moins 30 mètres.

ARTICLE 2.10 – INSTALLATION DE TRAITEMENT DES MATERIAUX

2.10.1- Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

2.10.2- Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

2.10.3- Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

2.10.4- Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

2.10.5- Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

2.10.6- Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément à la réglementation sur les déchets.

2.10.7- Exploitation – entretien

2.10.7.1 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

2.10.7.2 - Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

2.10.7.3 - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.

2.10.7.4 Registre entrée/sortie

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

2.10.8 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité , réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

ARTICLE 3- PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES RISQUES

ARTICLE 3.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Les carrières et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont réalisées et exploitées en se fondant sur les meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni

entraîner de dépôts de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

ARTICLE 3.2 - POLLUTION DE L'EAU

3.2.1 - Extraction en nappe alluviale

Interdite

3.2.2 - Extraction en nappe phréatique

Interdite

3.2.3 - Prévention des pollutions accidentelles

1. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

2. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

3. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

3.2.4 - Prélèvement d'eau

Interdit

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

3.2.5- Rejets d'eau dans le milieu naturel

3.2.5.1- Eaux de procédés des installations

Le traitement des matériaux se fait exclusivement à sec.

3.2.5.2- Eaux de ruissellement des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées

L'exploitant doit s'assurer que les installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées, résultant du fonctionnement de la carrière, ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux. L'exploitant doit procéder, si besoin, au traitement et au recyclage des eaux de ruissellement des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées.

3.2.5.3 - Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

1. Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions

suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30°C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35mg/l ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les MEST, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

2. Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

3. Suivi des rejets

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

L'autosurveillance est réalisée par l'industriel, ou un organisme tiers, sous sa propre responsabilité.

Les contrôles externes (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Un contrôle des effluents est réalisé tous les ans.

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

3.2.5.4 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règlements sanitaires en vigueur.

3.2.5.5 - Eaux souterraines

L'exploitant met en place sur son site, avant le démarrage de l'exploitation, un piézomètre de surveillance permettant de contrôler le niveau et la qualité des eaux souterraines de la nappe du Dogger.

La surveillance de la qualité des eaux souterraines fait l'objet d'un **contrôle annuel** qui doit comporter au minimum les analyses suivantes :

- Température
- pH
- Conductivité
- Oxygène dissous
- MES
- DCO
- DBO5
- COT
- métaux lourds totaux : As, Cd, Cr, Cu, Fe, Ni, Pb, Hg, Zn
- hydrocarbures totaux.

Les analyses initiales (état zéro) de la nappe du Dogger sont réalisées avant la démarrage de l'exploitation . Les prélèvements de l'analyse initiale sont effectués sur le piézomètre de surveillance (au droit du site) et sur les puits n°14, 15 et 20 (en aval hydrogéologique direct) (cf. **Annexe 5**).

L'ensemble des résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des analyses ou des paramètres supplémentaires pourront être demandés en tant que de besoin par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.3 - POLLUTION DE L'AIR

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

ARTICLE 3.4 - BRUIT

3.4.1 - Zones à émergence réglementée

On appelle émergence la différence entre le niveau du bruit ambiant, carrière en exploitation, et le niveau du bruit résiduel lorsque la carrière est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse).
- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation.
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

BRUIT		
VALEURS LIMITES ET POINTS DE CONTRÔLE		

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)
Valeurs admissibles en limite de propriété	Jour (7h00- 22h00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h00- 7h00) et dimanches et jours fériés
POINTS DE CONTRÔLES	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)
En limite Sud (Station 1)	70	Sans Objet
En limite Nord (Station 3)	70	Sans Objet

L'emplacement de ces points de mesures est précisé sur le plan joint en **Annexe 6**.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué au plus tard un an après la notification du présent arrêté puis périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. En tout état de causes de tels contrôles sont effectués au moins une fois tous les trois

ans.

3.4.2 - Règles de construction

Les installations sont construites et équipées de façon que :

- les émissions sonores ne soient pas à l'origine,
 - en limite de propriété, d'un niveau de bruit supérieur aux valeurs admissibles précisées à l'article 3.4.1,
 - dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées à l'article 3.4.1,
- les émissions solidiennes ne soient pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

3.4.3 - Vibrations

Les tirs de mines sont interdits

3.4.4 - Véhicules et engins de chantier

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

ARTICLE 3.5 - DECHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

ARTICLE 3.6 - RISQUES

3.6.1 - Incendie et explosions

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

3.6.2 - Installations électriques

L'installation électrique est entretenue en bon état ; elle est périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 – FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 4,1 – DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard six mois avant la date d'expiration

de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Cette notification est accompagnée d'un dossier comprenant :

- un mémoire sur l'état du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511, livre V, titre I du code de l'environnement modifiée et notamment :
 - la valorisation ou l'élimination vers des installations dûment autorisées de tous les produits polluants et déchets,
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
 - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués,
 - les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir ; la mise en sécurité des fronts de taille et le nettoyage des terrains, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site.
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise œuvre de servitudes.
- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies ;
- le plan de remise en état définitif.

La remise en état doit être achevée 6 mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.

4.2 – Etat final

La remise en état est coordonnée à l'avancée des travaux d'exploitation. Les terrains exploités remis en état seront restitués à l'agriculture.

Les principaux objectifs du réaménagement sont :

• Mise en sécurité du site :

- fronts verticaux conservés à l'ouest et au nord de la parcelle ZN 40a pouvant atteindre ponctuellement 8 mètres de haut (réaménagement coordonné immédiat)
- mise en place de clôture en bordure des fronts verticaux conservés
- talutage (**Annexe 7**) des fronts longeant la Voie Communale n°6 à 30° en moyenne
- talutage des fronts autour des poteaux électriques présents sur le site à 30° en maintenant un rayon non exploité de 10 mètres autour des poteaux.
- chanfreinage (**Annexe 8**) du front longeant la Route Départementale n°727, au nord des parcelles ZO 1a et 2a, à 45° maximum.
- talutage des autres fronts à 45° maximum
- Ensemencement des talus en l'absence de départ rapide et spontanée de végétation
- Démontage de l'installation de traitement et retrait de toutes les infrastructures nécessaires à l'exploitation

• Vocation agricole :

- Fond de fouille assaini (enlèvement de tout obstacle: roches, détritiques, etc.), décompacté puis recouvert par les terres de découverte avec une pente à 0,5% maximum permettant l'écoulement naturel des eaux de ruissellement vers le cours d'eau temporaire situé en limite sud de l'exploitation
- talutage en pente très douce 10 % au maximum du front d'exploitation au nord des parcelles ZO 1a et ZO 2a
- Régilage en surface de la terre végétale sur une épaisseur de 30 cm en moyenne.
- Ensemencement de légumineuses (fabacées) et de graminées du carreau remis en état en l'absence de départ rapide et spontanée de végétation.

Le plan et les coupes topographiques de remise en état sont annexés au présent arrêté (**Annexes**

9 et 10).

4.3 – Remblayage

Le remblayage ne peut être réalisé qu'avec les stériles de la carrière ;

ARTICLE 5 - VOIE ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative:

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur arrêté a été notifiée ;

2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, **dans un délai d'un an** à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, 20 rue de Ségur – 75007 PARIS : cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

ARTICLE 6 - PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement :

1° - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de SILLARS et précisera, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie pour être mise à la disposition des intéressés. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet. Ce même extrait est publié sur le site internet (rubriques : nos missions-développement durable- installations classées) de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

2° - L'exploitant devra, également, afficher un extrait de cet arrêté dans l'installation en cause.

3° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire de SILLARS et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à Monsieur le Directeur de la société SA LAVAUX, Claise 36500 VENDOEUVRE
et dont copie sera adressée :

- aux Directeurs Départementaux des Territoires, des Services d'Incendie et de Secours,
- au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
- aux Directeurs Régionaux de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement et des Affaires Culturelles,
- et aux maires des communes concernées: SAULGE, LUSSAC LES CHATEAUX.

Fait à POITIERS, le 1er juin 2012

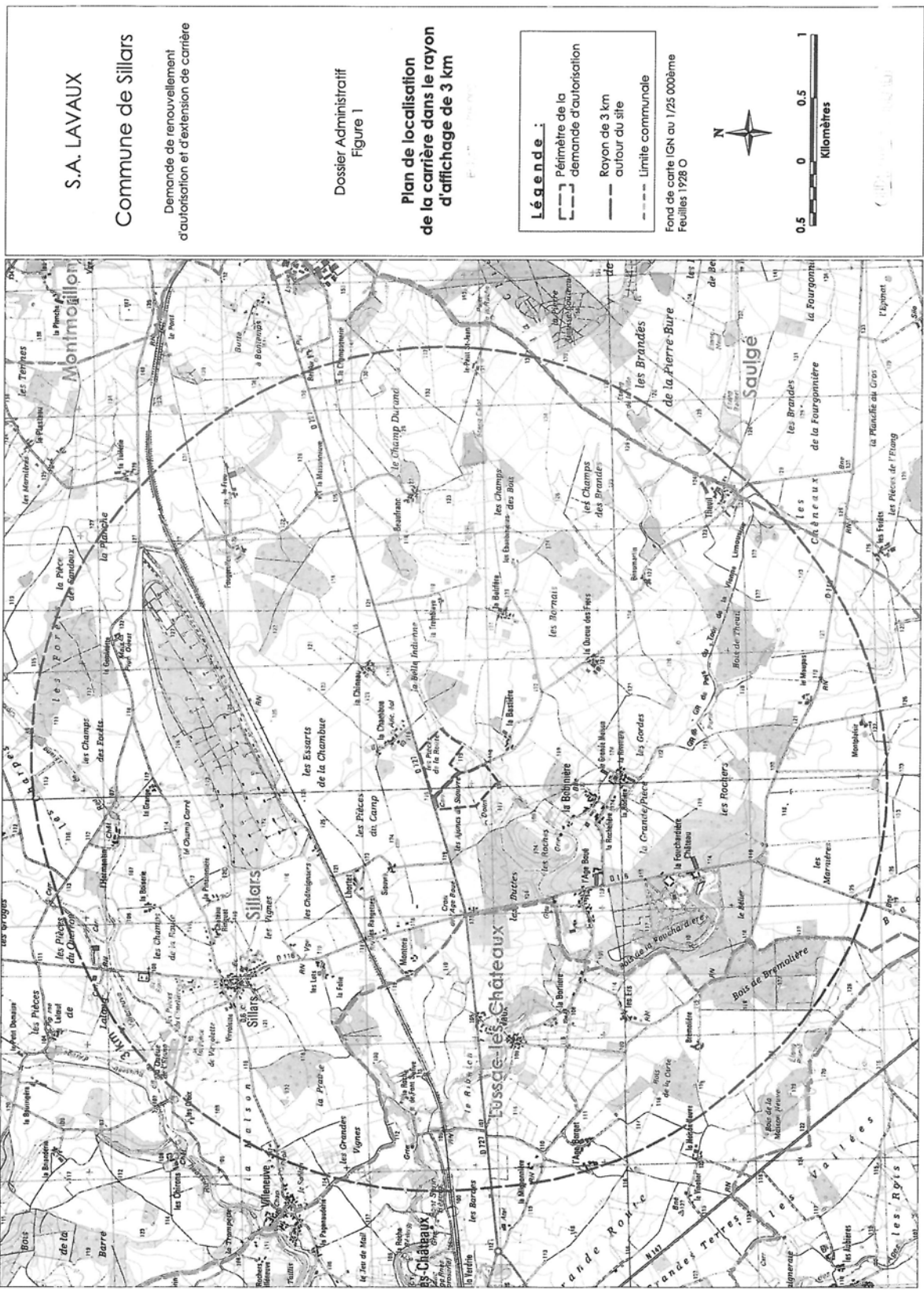
Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Vienne

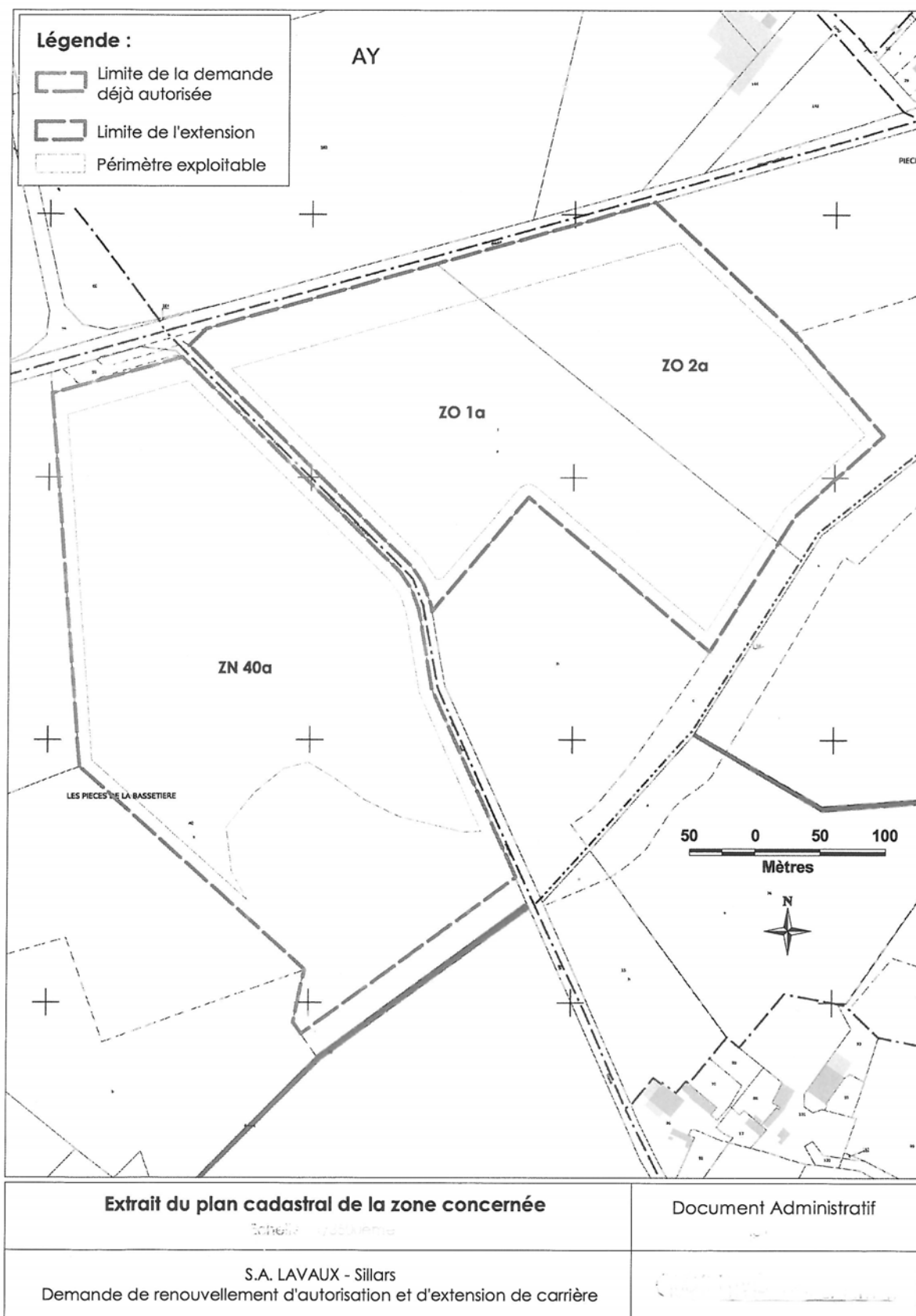
SIGNE

Yves SEGUY

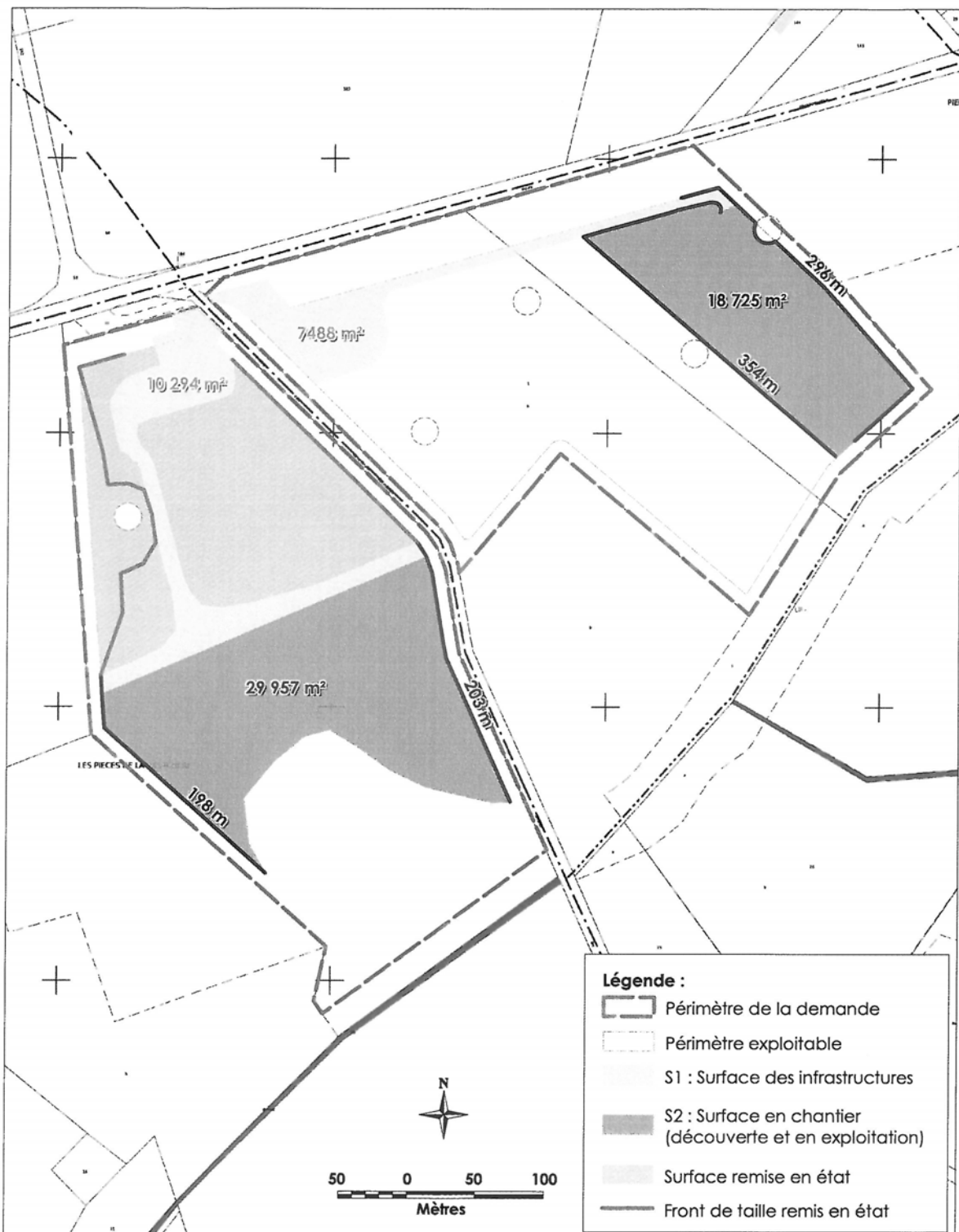
ANNEXE 1 – Plan de localisation



ANNEXE 2 – Plan cadastral

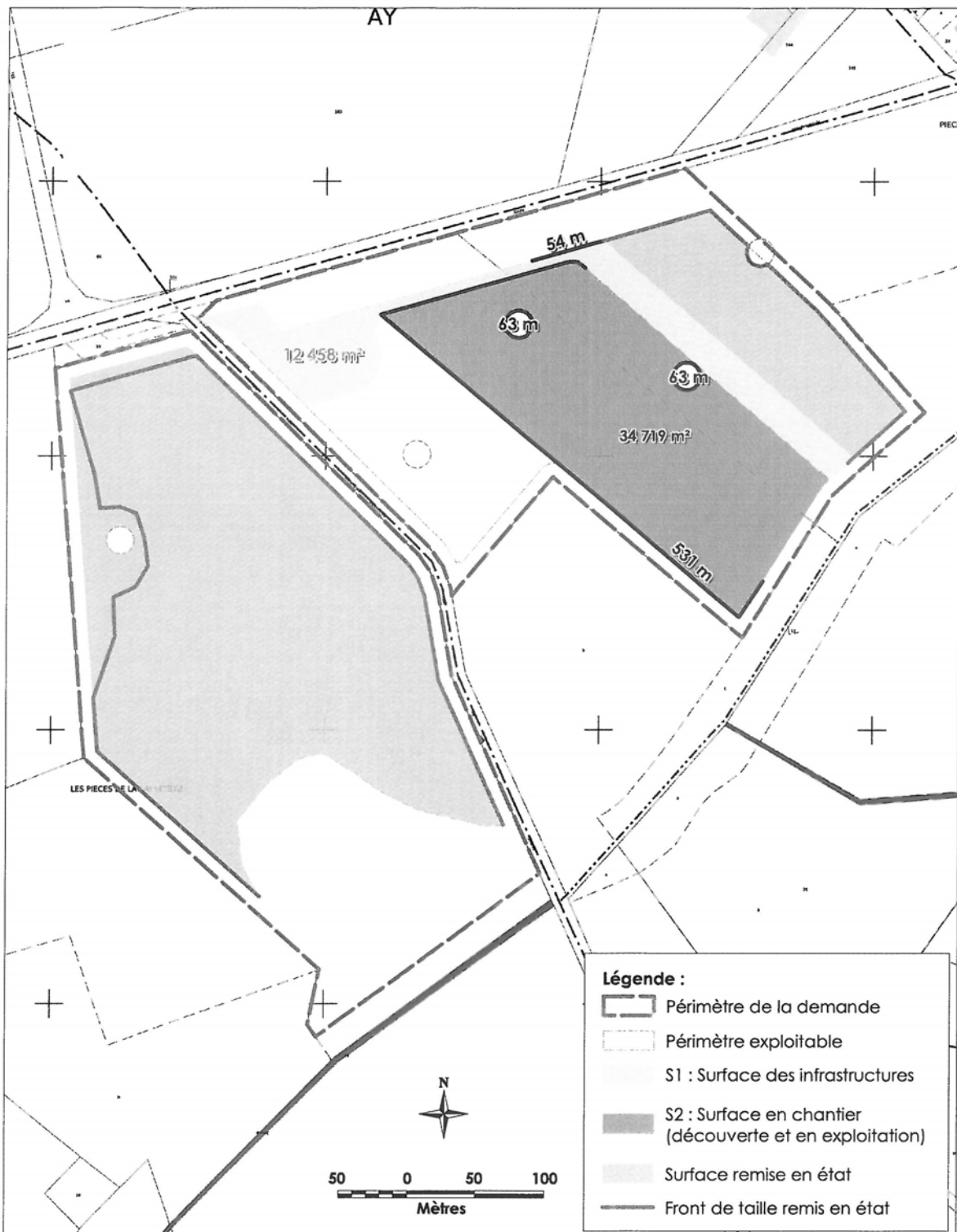


Annexe 3 – Plans de phasage (1/3)



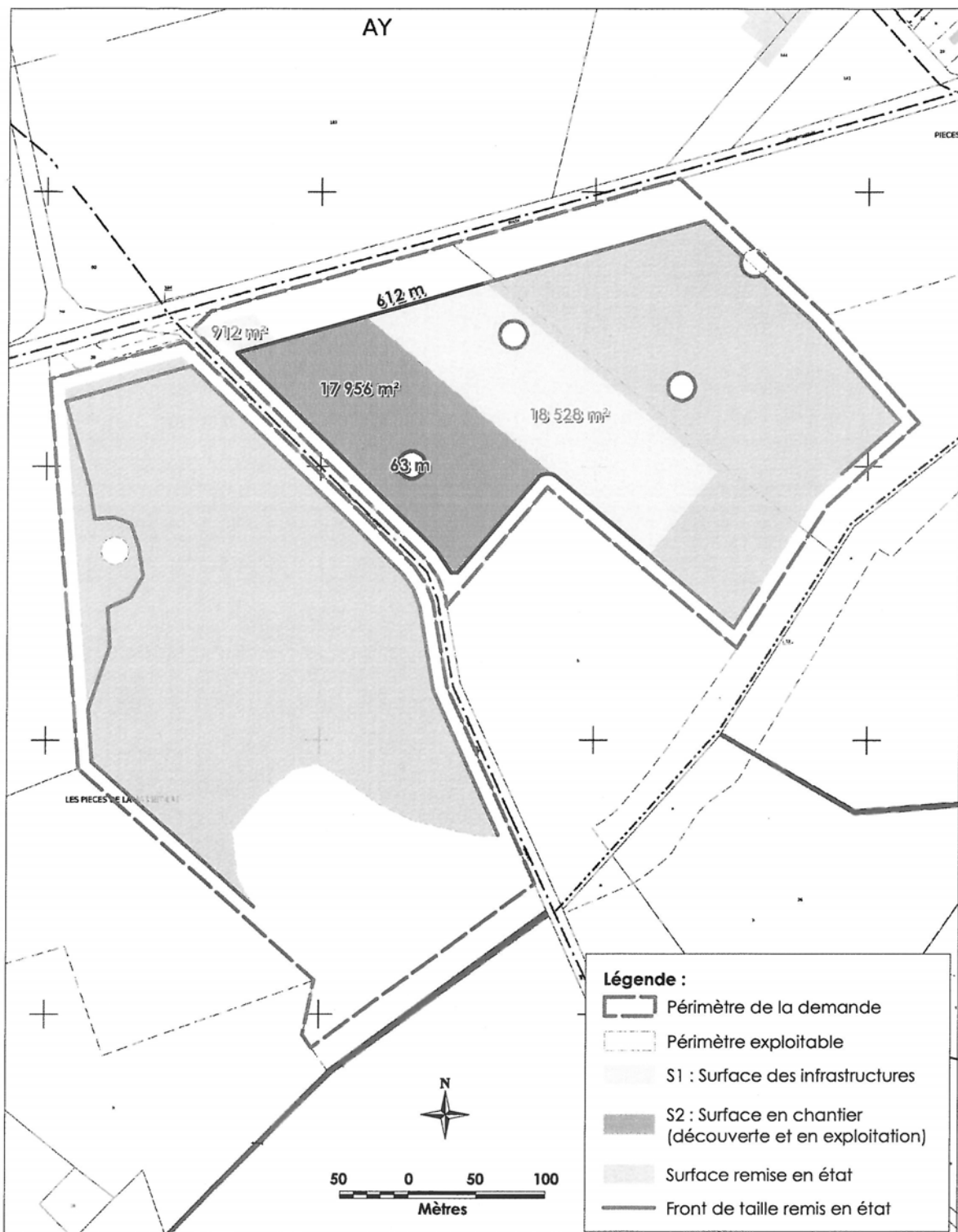
<p>Garanties Financières, phase 1 : de la 1ère à la 5ème année</p>	<p>Garanties Financières</p>
<p align="center">S.A. LAVAUX - Sillars Demande de renouvellement d'autorisation et d'extension de carrière</p>	<p></p>

Annexe 3 – Plans de phasage (2/3)

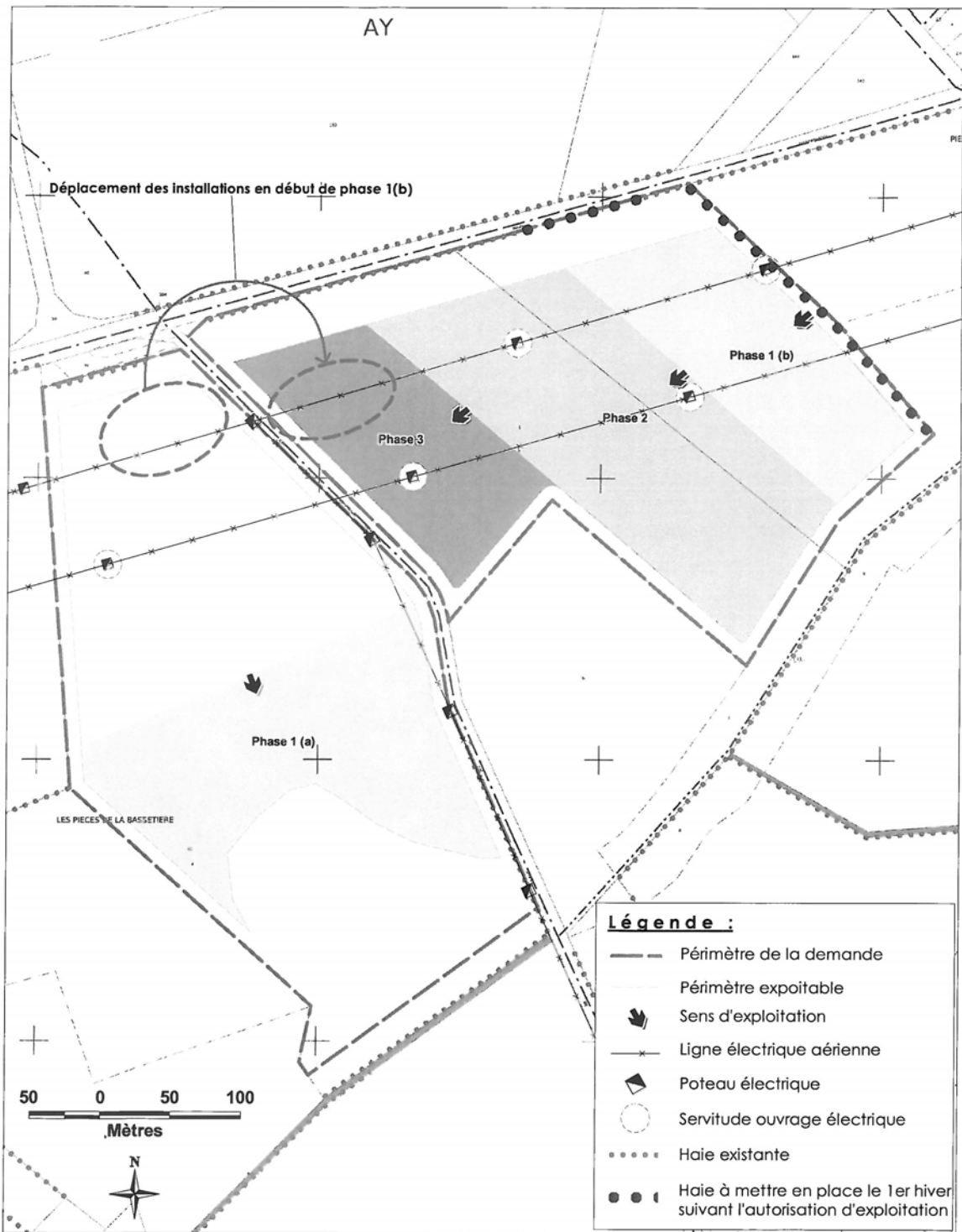


Garanties Financières, phase 2 : de la 6ème à la 10ème année	Garanties Financières
S.A. LAVAUX - Sillars Demande de renouvellement d'autorisation et d'extension de carrière	

Annexe 3 – Plans de phasage (3/3)



Annexe 4 – Plan de phase de l'exploitation



Plan de phasage de l'exploitation

S.A. LAVAUX - Sillars
Demande de renouvellement d'autorisation et d'extension de carrière

Annexe 5 – Puits de prélèvement des eaux souterraines

HYGEO
 SA Lavaux Amendements - Projet de renouvellement d'autorisation et d'extension d'une carrière de dolomite aux lieux-dits "Les Plâces de la Route" et "Les Plâces de la Bastière" sur la commune de SILLARS (Vienna) :
 complément d'étude hydrogéologique HY86090513



Figure 6 : Esquisse piézométrique de la nappe du Dogger dans la zone d'étude (mesures du 26 au 28 avril 2010 et 8 juin 2010) (extrait carte IGN 1928 Ouest au 1/25000)

Légende :

- Zone d'étude hydrogéologique
- Limite de la demande déjà autorisée de la carrière SA Lavaux Amendements
- Limite de l'extension projetée de la carrière SA Lavaux Amendements
- Puits captant la nappe du Dogger
- Forage captant la nappe du Dogger
- Piézomètre captant la nappe du Dogger
- Source du Dogger
- Futur captage AEP de la Baillière
- Captage AEP
- Cote piézométrique de la nappe en mètres (101,4)
- Cote piézométrique extrapolée de la nappe en mètres (107,7)
- Isophyse en mètres (110)
- Isophyse supposée en mètres (110)
- Axe de drainage de la nappe
- Ligne de partage des eaux de la nappe du Dogger
- Calcaires et dolomites du Dogger

Axe d'écoulement de la nappe

Axe de drainage de la nappe

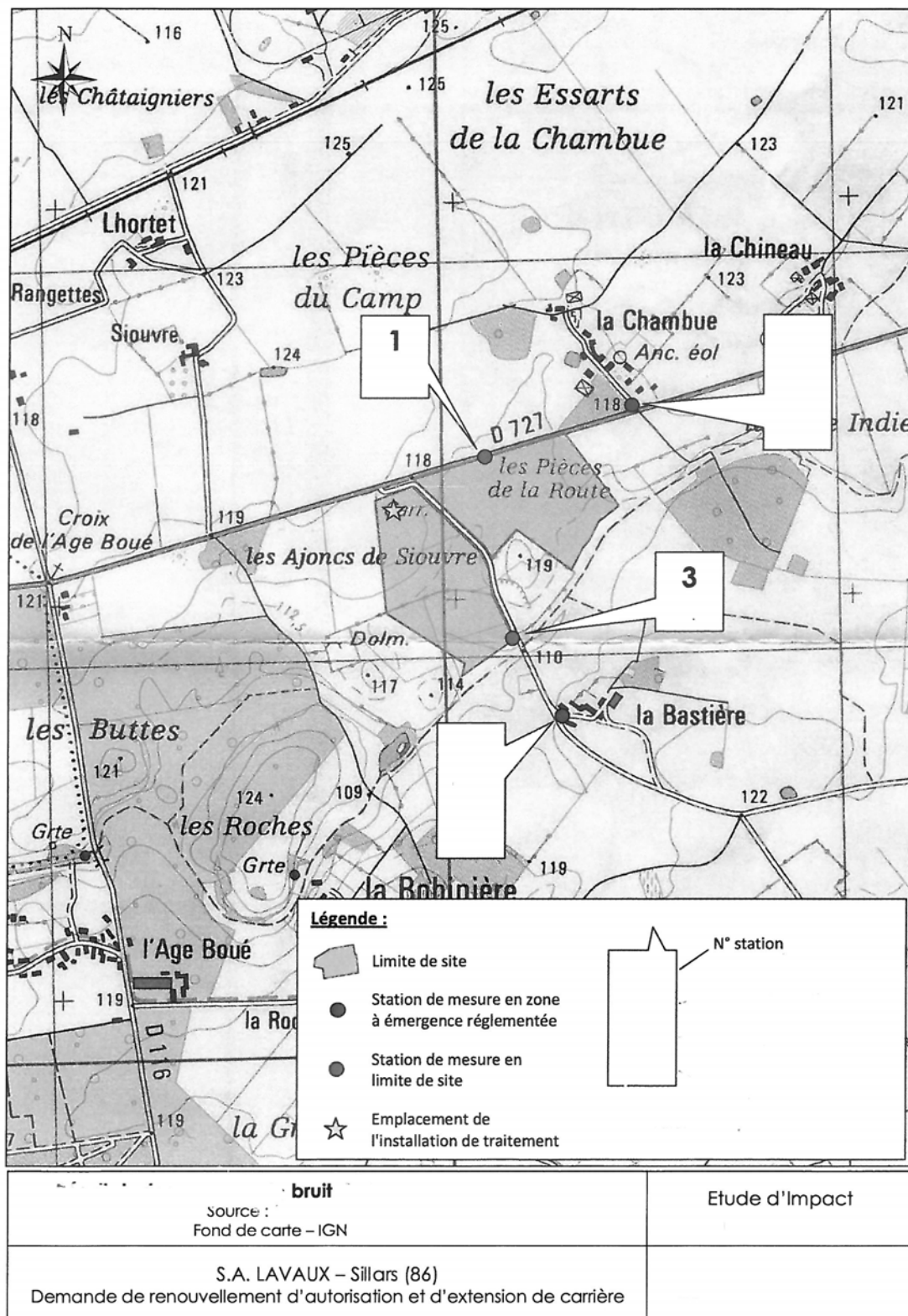
Ligne de partage des eaux de la nappe du Dogger

Calcaires et dolomites du Dogger

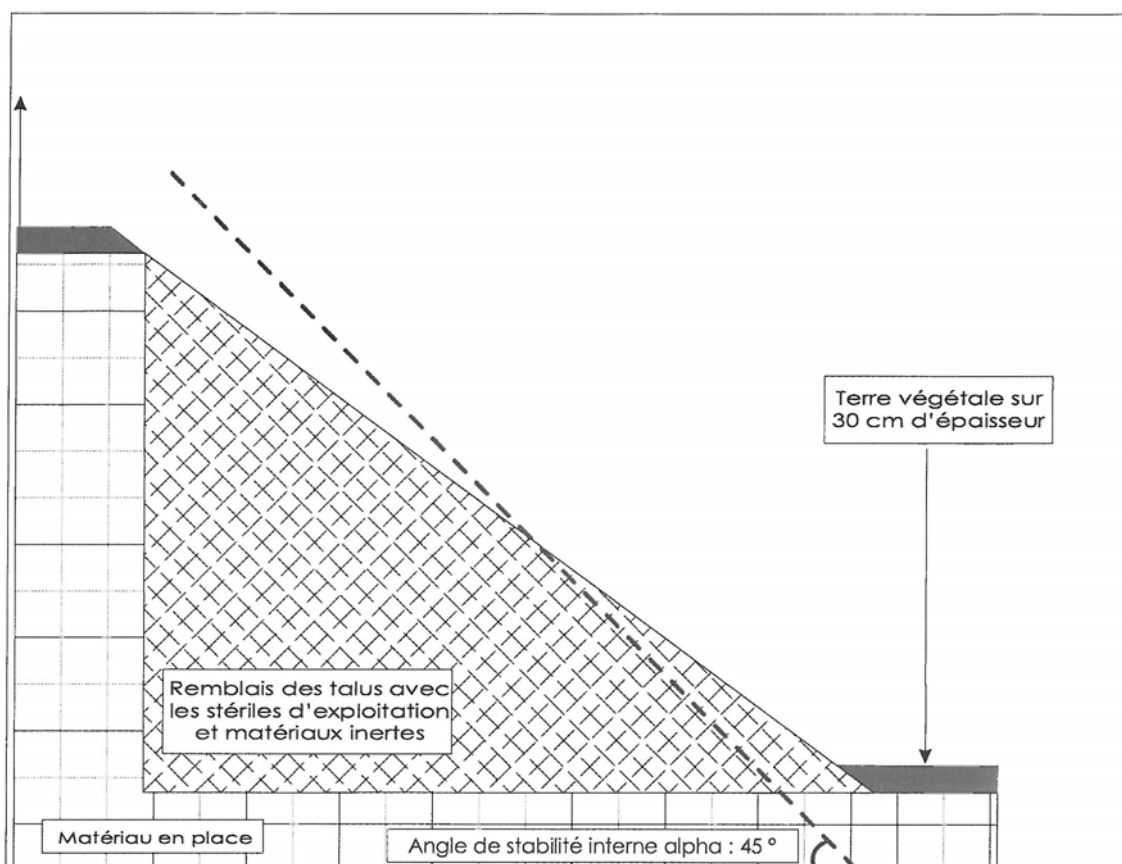
0 1000 Mètres

Août 2010

Annexe 6 – Stations de mesure du bruit



Annexe 7 – Plans de remise en état



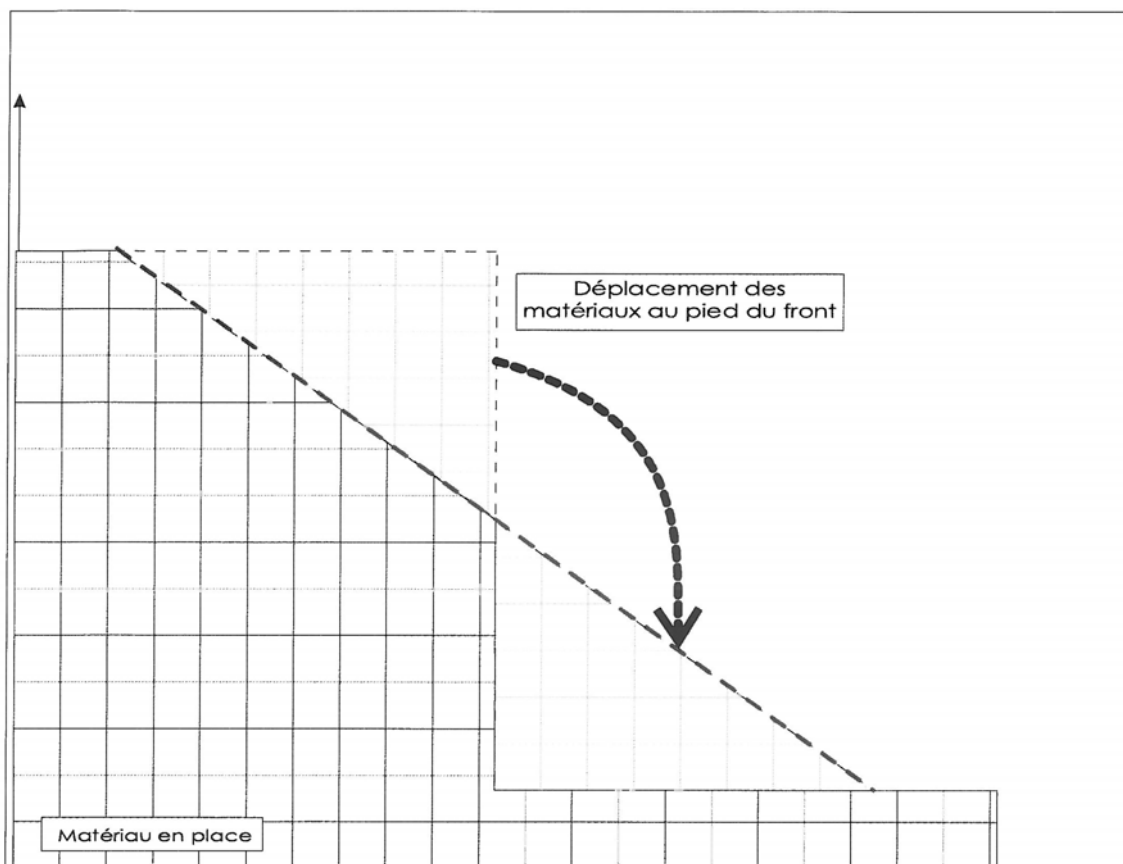
L'angle du talus devra au maximum être égal à l'angle de stabilité interne : $\alpha = 45^\circ$.

Les talus qui bordent la voie communale n°6 auront un angle inférieur. Cet angle fera aux alentours de 25° (1 en hauteur pour 2 en largeur) pour assurer une stabilité optimale aux talus et une meilleure intégration paysagère.

La terre végétale est une denrée précieuse dont on ne saurait distraire aucune quantité du fond sans raison impérieuse ; or il est bien évident, expériences à l'appui, que le verdissement d'un talus de stériles convenablement traités ne réclame généralement pas d'apport de terre. La terre végétale ne sera régalée que sur le fond de fouille ou les talus ayant une pente suffisamment faible pour être remis en culture. En aucun cas elle ne sera portée sur les talus à 45° .

Schéma de principe du talutage par apport de remblais	Etude d'Impact
S.A. LAVAUX - Sillars (86) Demande de renouvellement d'autorisation et d'extension de carrière	

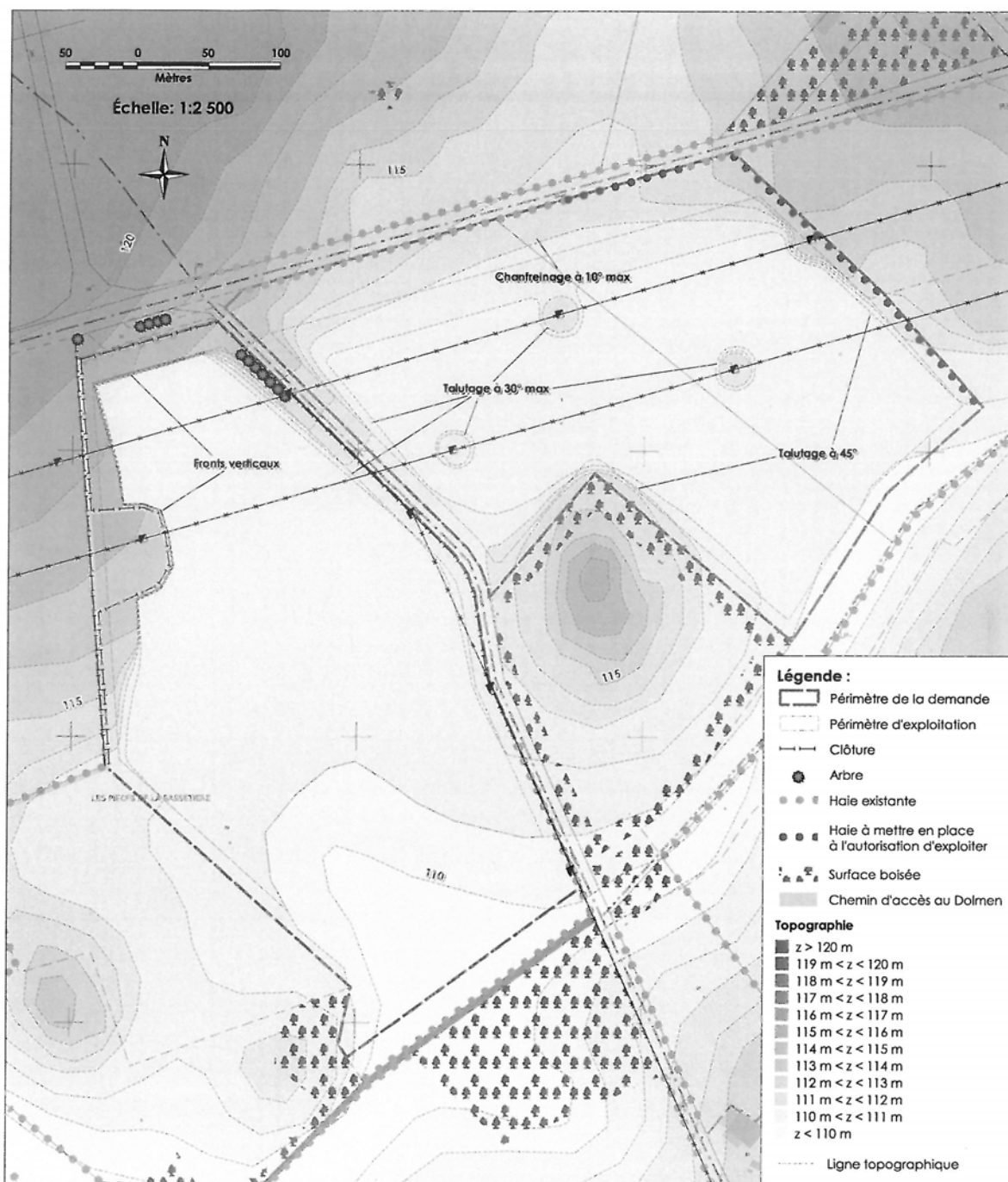
Annexe 8 – Schéma de principe du chanfreinage d'un front



Cette technique de talutage permet d'éviter l'apport de remblais extérieurs. Elle sera notamment mise en place au niveau du front de taille se situant au nord des parcelles ZO 1a et ZO 2a. En effet, l'importante quantité de gisement inexploité se trouvant dans la bande de 35 m entre la route départementale 727 et l'excavation, pourra être utilisée pour le talutage de ce front et ainsi permettre de rétablir une pente quasi-naturelle des terrains qui seront alors remis en culture. La bande périmétrale de 10 m ne sera pas affectée par ce chanfreinage.

Schéma de principe du chanfreinage d'un front	Etude d'Impact
S.A. LAVAUX - Sillars (86) Demande de renouvellement d'autorisation et d'extension de carrière	...

Annexe 9 – Plans de remise en état



Plan de la remise en état

Etude d'Impact

S.A. LAVAUX - Sillars
Demande de renouvellement d'autorisation et d'extension de carrière

Annexe 10 – Coupe topographique de remise en état

